

DIRECTION DES FINANCES
CD/FA
Réf: 2023/071
Compte: 5411 150

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230620-DEC23-491-AU
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

Publié le
26 JUL. 2023



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DÉCISION

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Modification de la Régie d'avances COMMUNICATION

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 01 décembre 2020, modifiée par Les décisions des 1^{er} août 2022 et 16 février 2023, instituant une régie d'avances auprès du service COMMUNICATION ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3^{ème} adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Considérant de nouvelles dépenses, il y a lieu de compléter les dépenses autorisées sur la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

DÉCIDE

ARTICLE I

La décision en date du 01 décembre 2020 précitée est modifiée comme suit en son :

ARTICLE 4

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Prestations de multipostage sur les réseaux sociaux
- 2° : Prestations de création d'infographies et de vidéos
- 3° : Achat de photos
- 4° : Hébergement vidéo
- 5° : Banque d'images, d'effets
- 6° : Banque de sons pour contenus vidéo
- 7° : Cadeaux concours et remerciements (cadeaux de faible valeur : bouquet, boîte de chocolats), objets publicitaires
- 8° : Opérations jeu-concours
- 9° : Campagne Ads réseaux sociaux
- 10° : E-influence
- 11° : Prestations d'impression en ligne type Expaprint en dépannage pour les impressions « urgentes »
- 12° : Achat de documents d'archives de toute nature en lien avec la ville de Champigny
- 13° : Réparation de terminaux téléphoniques et d'accessoires de matériel informatique pour une valeur inférieur à 200 € (deux cents euros)

ARTICLE II

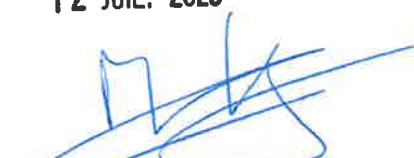
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Champigny sur Marne, le

20 JUIN 2023

Avis favorable du Comptable

12 JUL. 2023


Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT
Adjointe à la responsable du Service
de Gestion Comptable
de Saint-Maur-des-Fossés

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR

